



**PRÉFÈTE
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°69-2024-055

PUBLIÉ LE 16 FÉVRIER 2024

Sommaire

69_DSDEN_direction des services départementaux de l'Education nationale du Rhône /

69-2024-02-13-00007 - DSDEN DOS 2024 02 13 131 Arrêté MCS Ecoles publiques RS24 après CSASD et CDEN février 2024 (11 pages) Page 3

69_Préf_Préfecture du Rhône / Direction de l'Immobilier, de la Logistique et de l'Accueil - Relations avec le Public

69-2024-02-13-00006 - AP ADEDS 69 renouvellement habilitation enseignement premiers secours (2 pages) Page 15

69_Préf_Préfecture du Rhône / Direction de la sécurité et de la protection civile

69-2024-02-15-00001 - Arrêté préfectoral réglementant les tarifs des taxis 2024 dans le département du Rhône. (6 pages) Page 18

69_Préf_Préfecture du Rhône / Préfet délégué pour la défense et la sécurité

69-2024-02-15-00002 - Arrêté n°24-370-SUR fixant les mesures particulières d'application de l'arrêté préfectoral relatif aux mesures de sûreté applicables sur l'aérodrome de Lyon-Bron (13 pages) Page 25

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins pilotage

69-2024-02-15-00003 - Arrêté portant agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres concernant la société AMBULANCES POLE SANTE à VENISSIEUX (2 pages) Page 39

69-2024-02-14-00006 - Arrêté portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres concernant la société AMBULANCES FERROUX-CAILLAUD à VENISSIEUX (2 pages) Page 42

84_DRFIP_Direction régionale des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes / Cabinet du directeur

69-2024-02-12-00017 - PP successions vacantes 74-2024-02-12-26 (2 pages) Page 45

69_DSDEN_direction des services
départementaux de l'Education nationale du
Rhône

69-2024-02-13-00007

DSDEN DOS 2024 02 13 131 Arrêté MCS Ecoles
publiques RS24 après CSASD et CDEN février
2024

<

Division de l'Organisation Scolaire
Gestion des moyens du 1^{er} degré
DOS1

**L'INSPECTEUR D'ACADEMIE, DIRECTEUR ACADEMIQUE DES SERVICES
DE L'EDUCATION NATIONALE DU RHONE**

**Arrêté n° DSDEN_DOS_2024_02_13_131 du 13 février 2024
portant sur les mesures de carte scolaire dans le premier degré à la rentrée 2024**

- Vu le Code de l'Éducation, notamment ses articles R222-19-3 et D211-9,
- Vu l'avis du Comité Social d'Administration Spécial Départemental du 6 février 2024,
- Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale du 8 février 2024.

ARRÊTÉ

Article 1^{er} :

Les mesures de carte scolaire du 1^{er} degré applicables pour l'année scolaire 2024-2025 dans les écoles publiques du Rhône sont décrites dans la liste annexée à cet arrêté.

Article 2 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lyon, le 13 février 2024

Pour le recteur et par délégation,
L'inspecteur d'académie, directeur académique
des services de l'éducation nationale du Rhône

Jérôme BOURNE BRANCHU

Division de l'Organisation Scolaire
DOS1

PRÉPARATION DE LA RENTRÉE SCOLAIRE 2024 DANS LES ÉCOLES PUBLIQUES

LISTE DES MESURES DE CARTE SCOLAIRE
arrêtées après consultation du Comité Social d'Administration
Spécial Départemental le 6 février 2024 et du
Conseil Départemental de l'Education Nationale le 8 février 2024

I - CRÉATIONS, RETRAITS DE CLASSES PAR COMMUNE : 121 créations et 217 retraits

ANSE	Ecole maternelle Paul Cézanne	2489F	Retrait 6 ^{ème} classe
	Ecole élémentaire René Cassin	3382B	Retrait 12 ^{ème} classe
BAGNOLS	Ecole primaire Chemin de la Pompe	0862M	Retrait 3 ^{ème} classe élémentaire
BEAUVALLON	Ecole maternelle Rue des Ecoles (Saint Andéol le Château)	3256P	Retrait 4 ^{ème} classe
	Ecole primaire La Rose des Vents (Chassagny)	0781Z	Retrait 5 ^{ème} classe élémentaire
	Ecole primaire La Combe d'Allier (Saint Jean de Touslas)	0807C	Retrait 3 ^{ème} classe élémentaire
BELLEVILLE EN BEAUJOLAIS	Ecole élémentaire Jean Macé (Belleville)	3535T	Retrait 11 ^{ème} classe
	Ecole élémentaire Edouard Herriot (Belleville)	3388H	Retrait 11 ^{ème} classe
BLACÉ	Ecole maternelle du Bourg	3234R	Création 3 ^{ème} classe
BRON	Ecole maternelle Pierre Cot	0451R	Création 10 ^{ème} classe
	Ecole maternelle Alsace Lorraine	0452S	Retrait 6 ^{ème} classe
	Ecole élémentaire Anatole France	3530M	Retrait 10 ^{ème} classe
	Ecole élémentaire Jules Ferry	2888P	Création 7 ^{ème} classe
	Ecole élémentaire La Garenne	3798D	Création 20 ^{ème} classe
	Ecole élémentaire Pierre Cot	1219A	Retrait 15 ^{ème} classe
	Ecole primaire Jean Jaurès	3220A	Création 7 ^{ème} classe maternelle
	Ecole primaire Saint Exupéry	1225G	Retrait 10 ^{ème} classe élémentaire
BULLY	Ecole primaire Rue du Pré de la Cour	1428C	Retrait 5 ^{ème} classe élémentaire
CAILLOUX SUR FONTAINES	Ecole primaire Place du 8 mai 1945	0839M	Retrait 5 ^{ème} classe maternelle Création 9 ^{ème} classe élémentaire
CALUIRE ET CUIRE	Ecole maternelle Berthie Albrecht	2250W	Retrait 4 ^{ème} classe
	Ecole maternelle Montessuy	3751C	Création 5 ^{ème} classe
	Ecole primaire Jean Moulin Application	3945N	Création 8 ^{ème} classe élémentaire
CHAMBOST ALLIÈRES	Ecole primaire Route de l'Azergues	0355L	Retrait 4 ^{ème} classe élémentaire
CHARBONNIÈRES LES BAINS	Ecole primaire Bernard Paday	0927H	Création 12 ^{ème} classe élémentaire
CHARLY	Ecole élémentaire Les Tilleuls	2860J	Retrait 10 ^{ème} classe
CHASSELAY	Ecole primaire La Fontaine	1233R	Création 4 ^{ème} classe maternelle
CHASSIEU	Ecole maternelle Le Chatenay	3379Y	Retrait 4 ^{ème} classe
	Ecole primaire Les Tarentelles	2621Z	Retrait 4 ^{ème} classe maternelle Création 8 ^{ème} classe élémentaire
CHAUSSAN	Ecole primaire du Bourg	1369N	Retrait 4 ^{ème} classe élémentaire

CHAZAY D'AZERGUES	Ecole maternelle Les Ecureuils	2593U	Création 6 ^{ème} classe
	Ecole élémentaire Jules Verne	3196Z	Retrait 12 ^{ème} classe
COLLONGES AU MONT D'OR	Ecole primaire Monsieur Paul	3846F	Création 6 ^{ème} classe maternelle
COMMUNAY	Ecole élémentaire Des Brosses	3262W	Retrait 7 ^{ème} classe
	Ecole primaire Des Bonnières	2594V	Création 8 ^{ème} classe maternelle
COURS	Ecole élémentaire Léonard de Vinci (Cours la Ville)	3777F	Retrait 6 ^{ème} classe
CRAPONNE	Ecole maternelle du Centre	1783N	Retrait 5 ^{ème} classe
	Ecole élémentaire Centre	0732W	Retrait 9 ^{ème} classe
DÉCINES CHARPIEU	Ecole élémentaire Jean Jaurès	3471Y	Retrait 15 ^{ème} classe
	Ecole primaire E. Herriot Le Prainet 1	3979A	Création 6 ^{ème} classe maternelle
	Ecole primaire Le Prainet 2	2620Y	2 Retraits (13 ^{ème} et 12 ^{ème} classes élémentaires)
	Ecole primaire La Soie	3559U	Retrait 12 ^{ème} classe élémentaire
	Ecole primaire Beauregard	3656Z	Retrait 8 ^{ème} classe élémentaire
	Ecole primaire Les Sablons Les Marais	3946P	2 Retraits (12 ^{ème} et 11 ^{ème} classes élémentaires)
	Ecole primaire Pierre Moutin	4464C	Retrait 6 ^{ème} classe maternelle Création 7 ^{ème} classe élémentaire
DEUX GROSNES	Ecole élémentaire du Bourg (Trades)	0998K	Retrait de la classe élémentaire
	Ecole élémentaire du Bourg (Avenas)	0995G	Création 2 ^{ème} classe
DOMMARTIN	Ecole primaire Bernard Clavel	1431F	Création 8 ^{ème} classe élémentaire
ECHALAS	Ecole primaire La Clef des Savoirs	0782A	Création 7 ^{ème} classe élémentaire
ÉCULLY	Ecole élémentaire Le Pérollier	3355X	Création 11 ^{ème} classe élémentaire
FEYZIN	Ecole primaire Les Grandes Terres	4080K	Retrait 6 ^{ème} classe élémentaire
	Ecole primaire La Tour	1585Y	Retrait 4 ^{ème} classe maternelle 2 Retraits (7 ^{ème} et 6 ^{ème} classes élémentaires)
	Ecole primaire (nouvelle école)	4620X	5 Créations (2 classes maternelles et 3 classes élémentaires) Nouvelle école
GENAS	Ecole primaire Joanny Collomb	1580T	Retrait 5 ^{ème} classe maternelle Retrait 9 ^{ème} classe élémentaire
	Ecole primaire Nelson Mandela	3626S	Retrait 9 ^{ème} classe élémentaire
GENAY	Ecole maternelle La Pibole	3639F	Retrait 7 ^{ème} classe
GIVORS	Ecole maternelle Edouard Herriot	0460A	Création 5 ^{ème} classe
	Ecole maternelle Romain Rolland	2259F	Retrait 5 ^{ème} classe
	Ecole élémentaire Jacques Duclos	2610M	Création 7 ^{ème} classe
	Ecole élémentaire Joliot Curie	3339E	Création 15 ^{ème} classe
	Ecole primaire Simone Veil	0465F	Création 8 ^{ème} classe élémentaire
GRIGNY	Ecole élémentaire Irène Joliot Curie	0800V	Création 12 ^{ème} classe
	Ecole élémentaire Louis Pasteur	3258S	2 Créations (12 ^{ème} et 13 ^{ème} classes)
	Ecole élémentaire Roger Tissot	3112H	5 Retraits (5 classes) Fermeture école
LA MULATIÈRE	Ecole primaire du Grand Cèdre	3775D	Création 8 ^{ème} classe maternelle
LA TOUR DE SALVAGNY	Ecole primaire Edmond Guion	1447Y	Retrait 6 ^{ème} classe maternelle
L'ARBRESLE	Ecole primaire Les Mollières	3599M	Retrait 5 ^{ème} classe élémentaire
	Ecole primaire Lassagne - Dolto	0342X	Création 10 ^{ème} classe élémentaire

LENTILLY	Ecole maternelle La Clé Verte	2738B	Retrait 7 ^{ème} classe
LISSIEU	Ecole primaire Le Bois Dieu	2619X	Création 3 ^{ème} classe maternelle
LOIRE SUR RHÔNE	Ecole élémentaire Drevet	2859H	Création 8 ^{ème} classe
LYON 1ER	Ecole maternelle Robert Doisneau	1072R	Création 5 ^{ème} classe
	Ecole élémentaire Robert Doisneau	1299M	Retrait 8 ^{ème} classe
LYON 2ÈME	Ecole maternelle Alix	1067K	Création 6 ^{ème} classe
	Ecole maternelle Gilibert	1065H	3 Retraits (3 classes) Fermeture école
	Ecole élémentaire Alix	3152B	Retrait 13 ^{ème} classe
	Ecole primaire Lucie Aubrac	3952W	Retrait 3 ^{ème} classe maternelle
	Ecole primaire Eugénie Brazier	4558E	Création 2 ^{ème} classe maternelle Création 3 ^{ème} classe élémentaire
LYON 3ÈME	Ecole maternelle Jules Verne	1052U	Retrait 7 ^{ème} classe
	Ecole maternelle Antoine Charial	1060C	Retrait 5 ^{ème} classe
	Ecole maternelle Nové Josserand	1062E	Retrait 9 ^{ème} classe
	Ecole élémentaire Antoine Charial	1453E	Retrait 13 ^{ème} classe
	Ecole élémentaire Meynis	3107C	Retrait 14 ^{ème} classe
	Ecole primaire Louise	2262J	Retrait 5 ^{ème} classe maternelle Retrait 9 ^{ème} classe élémentaire
	Ecole primaire Léon Jouhaux	2740D	Retrait 8 ^{ème} classe maternelle
	Ecole primaire Paul Bert	3707E	Création 5 ^{ème} classe maternelle Retrait 7 ^{ème} classe élémentaire
	Ecole primaire Montbrillant	3993R	Retrait 6 ^{ème} classe élémentaire
	Ecole primaire Aimé Césaire	4113W	Création 8 ^{ème} classe élémentaire
LYON 5ÈME	Ecole maternelle Champvert Ouest	0149M	Création 4 ^{ème} classe
	Ecole maternelle Mathilde Siraud	1045L	Retrait 2 ^{ème} classe
	Ecole maternelle François Truffaut	2824V	Retrait 3 ^{ème} classe
	Ecole élémentaire Diderot	3708F	Création 11 ^{ème} classe
LYON 6ÈME	Ecole maternelle Jean Rostand	1182K	Retrait 6 ^{ème} classe
	Ecole maternelle Antoine Remond	1183L	Retrait 7 ^{ème} classe
	Ecole élémentaire Jean Jaurès	2574Y	Retrait 7 ^{ème} classe
	Ecole élémentaire Antoine Remond	3126Y	Retrait 12 ^{ème} classe
	Ecole primaire Pierre Corneille	3030U	Retrait 4 ^{ème} classe maternelle
	Ecole primaire Créqui	3892F	Retrait 6 ^{ème} classe élémentaire
LYON 7ÈME	Ecole maternelle Marcel Pagnol	2387V	Retrait 7 ^{ème} classe
	Ecole maternelle Claudius Berthelier	4193H	Retrait 7 ^{ème} classe
	Ecole élémentaire Aristide Briand	3469W	2 Retraits (18 ^{ème} et 17 ^{ème} classes)
	Ecole élémentaire Claudius Berthelier	3711J	2 Retraits (17 ^{ème} et 16 ^{ème} classes)
	Ecole élémentaire Marc Bloch	3825H	Retrait 14 ^{ème} classe
	Ecole primaire François Auguste Ravier	1175C	Retrait 10 ^{ème} classe élémentaire
	Ecole primaire Julie - Victoire Daubié	4189D	Retrait 13 ^{ème} classe élémentaire
	Ecole primaire Frida Kahlo	4367X	2 Créations (6 ^{ème} et 7 ^{ème} classes maternelles)
	Ecole primaire Wangari Maathai	4504W	2 Créations (5 ^{ème} et 6 ^{ème} classes maternelles) Création 6 ^{ème} classe élémentaire

LYON 8ÈME	Ecole maternelle Charles Péguy	1165S	Retrait 12 ^{ème} classe
	Ecole maternelle Jean Giono	3747Y	Retrait 10 ^{ème} classe
	Ecole maternelle Jean Mermoz B	1163P	Retrait 4 ^{ème} classe
	Ecole maternelle Maryse Bastié	2600B	Retrait 4 ^{ème} classe
	Ecole élémentaire Jean Giono	3511S	Retrait 19 ^{ème} classe
	Ecole élémentaire Alain Fournier	3557S	Création 17 ^{ème} classe
	Ecole élémentaire Jean Mermoz	1272H	Retrait 11 ^{ème} classe
	Ecole primaire Louis Pergaud	2828Z	Retrait 7 ^{ème} classe maternelle
	Ecole primaire John Kennedy	3796B	Retrait 4 ^{ème} classe maternelle Retrait 7 ^{ème} classe élémentaire
	Ecole primaire Simone Signoret	3955Z	Retrait 5 ^{ème} classe maternelle Création 10 ^{ème} classe élémentaire
	Ecole primaire Simone Veil	4369Z	Retrait 7 ^{ème} classe maternelle Création 11 ^{ème} classe élémentaire
	Ecole primaire Anne Sylvestre	4410U	2 Créations (6 ^{ème} et 7 ^{ème} classes maternelles)
	LYON 9ÈME	Ecole maternelle Jean Zay	1145V
Ecole maternelle Audrey Hepburn		1158J	2 Retraits (9 ^{ème} et 8 ^{ème} classes)
Ecole élémentaire Audrey Hepburn		0409V	2 Retraits (17 ^{ème} et 16 ^{ème} classes)
Ecole élémentaire de la Gare d'Eau		0406S	Création 11 ^{ème} classe
Ecole élémentaire Chapeau Rouge		0410W	Retrait 13 ^{ème} classe
Ecole primaire Les Bleuets		3455F	Retrait 4 ^{ème} classe maternelle Retrait 9 ^{ème} classe élémentaire
Ecole primaire Les Géraniums		3991N	Retrait 6 ^{ème} classe maternelle Retrait 10 ^{ème} classe élémentaire
Ecole primaire Frédéric Mistral		0414A	Retrait 7 ^{ème} classe élémentaire
Ecole primaire Les Grillons Application		0413Z	Retrait 7 ^{ème} classe élémentaire
MESSIMY	Ecole maternelle La Chaussonnière	3298K	Retrait 4 ^{ème} classe
MEYS	Ecole primaire du Bourg	0424L	Retrait 3 ^{ème} classe élémentaire
MEYZIEU	Ecole élémentaire Le Carreau	3843C	Retrait 12 ^{ème} classe
	Ecole primaire Les Calabres	1563Z	Retrait 5 ^{ème} classe maternelle
	Ecole primaire Jules Ferry	2899B	Retrait 5 ^{ème} classe maternelle
	Ecole primaire Marcel Pagnol	3570F	Retrait 10 ^{ème} classe élémentaire
	Ecole primaire René Cassin	3338D	Retrait 8 ^{ème} classe maternelle Création 15 ^{ème} classe élémentaire
Ecole primaire Marie Curie	4559F	Retrait 7 ^{ème} classe maternelle Création 11 ^{ème} classe élémentaire	
MILLERY	Ecole élémentaire Mil'Fleurs	2777U	Création 9 ^{ème} classe
MIONS	Ecole primaire Germain Fumeux	3466T	Retrait 9 ^{ème} classe élémentaire
	Ecole primaire Joliot Curie	3472Z	Création 6 ^{ème} classe maternelle
MONTAGNY	Ecole primaire du Garon	4099F	Création 4 ^{ème} classe élémentaire
	Ecole primaire Les Landes	3947R	Création 7 ^{ème} classe élémentaire
MORANCÉ	Ecole primaire Les Petits Drôles	3960E	Retrait 7 ^{ème} classe élémentaire
NEUVILLE SUR SAÔNE	Ecole maternelle Jacques Prévert	0475S	Retrait 5 ^{ème} classe

OULLINS - PIERRE BÉNITE	Ecole maternelle du Revoyet	2166E	2 Retraits (2 classes) Fermeture école
	Ecole maternelle Les Célestins	2531B	Création 4 ^{ème} classe
	Ecole maternelle Le Golf	2602D	Création 3 ^{ème} classe
	Ecole maternelle Henri Wallon	0494M	Retrait 6 ^{ème} classe
	Ecole maternelle Pablo Picasso	1707F	Création 13 ^{ème} classe
	Ecole maternelle Jean Lurçat	2603E	Retrait 6 ^{ème} classe
	Ecole élémentaire Langevin-Jaurès	0326E	Retrait 15 ^{ème} classe
	Ecole élémentaire Paul Eluard	3716P	Retrait 19 ^{ème} classe
	Ecole primaire Jean de la Fontaine	3715N	Retrait 10 ^{ème} classe élémentaire
	Ecole primaire Jean Macé	3421U	Retrait 5 ^{ème} classe maternelle
	Ecole primaire Jules Ferry	3712K	Retrait 6 ^{ème} classe maternelle
	Ecole primaire La Glacière	1714N	Retrait 3 ^{ème} classe maternelle Création 6 ^{ème} classe élémentaire
POMMIERS	Ecole primaire des Gnoacs	3072P	Retrait 8 ^{ème} classe élémentaire
PORTE DES PIERRES DORÉES	Ecole primaire François Thomas (Liergues)	3167T	Création 4 ^{ème} classe maternelle
RILLIEUX LA PAPE	Ecole élémentaire Le Mont Blanc	3431E	Retrait 17 ^{ème} classe
	Ecole élémentaire La Velette	3531N	Retrait 17 ^{ème} classe
SAINT BONNET DE MÛRE	Ecole maternelle Le Chat Perché	3185M	Création 5 ^{ème} classe
SAINT DIDIER SUR BEAUJEU	Ecole primaire du Bourg	0971F	Retrait de la classe maternelle
SAINT ETIENNE DES OULLIÈRES	Ecole élémentaire Rue des Ecoles	2751R	Retrait 7 ^{ème} classe
SAINT FONTS	Ecole maternelle Parmentier	0478V	Retrait 10 ^{ème} classe
	Ecole élémentaire Parmentier	3289A	Retrait 19 ^{ème} classe
	Ecole primaire Jules Vallès	3629V	Retrait 10 ^{ème} classe maternelle Retrait 17 ^{ème} classe élémentaire
	Ecole primaire Jean Guéhenno	1868F	Retrait 11 ^{ème} classe élémentaire
	Ecole primaire Maison des 3 Espaces	3760M	Retrait 11 ^{ème} classe élémentaire
	Ecole primaire Simone Veil	4299Y	Retrait 6 ^{ème} classe maternelle Retrait 10 ^{ème} classe élémentaire
SAINT GENIS L'ARGENTIÈRE	Ecole primaire du Bourg	1352V	Création 3 ^{ème} classe élémentaire
SAINT GENIS LAVAL	Ecole élémentaire Guilloux	3537V	Retrait 11 ^{ème} classe
	Ecole primaire Paul Frantz	3848H	Création 5 ^{ème} classe maternelle
SAINT PIERRE DE CHANDIEU	Ecole élémentaire René Cassin	2474P	Retrait 14 ^{ème} classe
SAINT PRIEST	Ecole maternelle Jules Ferry	1540Z	Création 8 ^{ème} classe
	Ecole maternelle Edouard Herriot	1541A	Retrait 10 ^{ème} classe
	Ecole maternelle Revaion	4415Z	Création 8 ^{ème} classe
	Ecole primaire Simone Signoret (école fusionnée)	0167G	Retrait 6 ^{ème} classe maternelle
	Ecole élémentaire Jules Ferry	3737M	Création 16 ^{ème} classe
	Ecole primaire Honoré de Balzac	1820D	Retrait 4 ^{ème} classe maternelle
	Ecole primaire Hector Berlioz	3317F	Création 14 ^{ème} classe élémentaire
	Ecole primaire Berliet	3912C	Retrait 9 ^{ème} classe élémentaire
	Ecole primaire Pablo Neruda	2752S	Création 4 ^{ème} classe maternelle
	Ecole primaire François Mansart	0170K	Création 8 ^{ème} classe maternelle Création 13 ^{ème} classe élémentaire
SAINT ROMAIN EN GAL	Ecole primaire Les P'tits Romains	3166S	Retrait 2 ^{ème} classe maternelle

SAINTE CONSORCE	Ecole primaire Saint Exupéry	0744J	Retrait 6 ^{ème} classe élémentaire
SAINTE FOY LÈS LYON	Ecole maternelle Louise Chassagne	2265M	Retrait 3 ^{ème} classe
	Ecole élémentaire Paul Fabre	0330J	Retrait 6 ^{ème} classe
	Ecole élémentaire Robert Schuman	3029T	Retrait 5 ^{ème} classe
	Ecole primaire La Plaine	0332L	Retrait 4 ^{ème} classe élémentaire
	Ecole primaire La Gravière	0234E	Retrait 9 ^{ème} classe élémentaire
SATHONAY CAMP	Ecole primaire Chatelain	0329H	Création 4 ^{ème} classe maternelle Retrait 6 ^{ème} classe élémentaire
	Ecole maternelle Louis Regard	1642K	Retrait 10 ^{ème} classe
SIMANDRES	Ecole primaire Rue de L'Inverse	1518A	Création 5 ^{ème} classe élémentaire
SOURCIEUX LES MINES	Ecole primaire de La Source	1449A	Retrait 6 ^{ème} classe élémentaire
TARARE	Ecole élémentaire Antoine de St Exupéry	0773R	Retrait 6 ^{ème} classe
TASSIN LA DEMI LUNE	Ecole élémentaire Général Leclerc	0750R	Création 10 ^{ème} classe
	Ecole élémentaire Berlier - Vincent	0751S	Retrait 7 ^{ème} classe
	Ecole primaire Le Baraillon	3621L	Retrait 4 ^{ème} classe maternelle Retrait 8 ^{ème} classe élémentaire
TERNAY	Ecole élémentaire de Fléviu le Haut	1513V	Création 9 ^{ème} classe
VAL D'OINGT	Ecole primaire Gaspard Riche de Prony (Oingt)	0876C	Création 3 ^{ème} classe élémentaire
VALSONNE	Ecole primaire du Bourg	0780Y	Retrait 4 ^{ème} classe élémentaire
VAUGNERAY	Ecole primaire Rue des Ecoles	0754V	Création 7 ^{ème} classe maternelle
VAULX EN VELIN	Ecole maternelle Pierre et Marie Curie	0501V	Création 6 ^{ème} classe
	Ecole maternelle Anatole France	1823G	Création 8 ^{ème} classe
	Ecole maternelle Pasteur M.Luther King B	2469J	Retrait 5 ^{ème} classe
	Ecole maternelle Grandclément	0500U	Retrait 10 ^{ème} classe
	Ecole maternelle Paul Langevin	2167F	Retrait 11 ^{ème} classe
	Ecole élémentaire Anatole France	1822F	Retrait 10 ^{ème} classe
	Ecole élémentaire Pasteur M. Luther King	2462B	2 Retraits (17 ^{ème} et 16 ^{ème} classes)
	Ecole élémentaire Ambroise Croizat	3155E	Retrait 13 ^{ème} classe
	Ecole élémentaire Jean Vilar	3533R	2 Retraits (16 ^{ème} et 15 ^{ème} classes)
	Ecole élémentaire Federico Garcia Lorca	3571G	Retrait 16 ^{ème} classe
	Ecole élémentaire Youri Gagarine	0164D	Retrait 17 ^{ème} classe
	Ecole élémentaire Paul Langevin	1412K	Retrait 18 ^{ème} classe
	Ecole élémentaire Angelina Courcelles	3574K	Retrait 16 ^{ème} classe
	Ecole primaire René Beauverie	4226U	Retrait 8 ^{ème} classe maternelle Création 12 ^{ème} classe élémentaire
	Ecole primaire Odette Cartailhac	4368Y	Création 6 ^{ème} classe maternelle
	Ecole primaire Katherine Johnson	4409T	Création 11 ^{ème} classe élémentaire
VAUX EN BEAUJOLAIS	Ecole primaire Bernard Pivot	3109E	Création 4 ^{ème} classe élémentaire

VÉNISSIEUX

Ecole maternelle Léo Lagrange	3435J	Retrait 9 ^{ème} classe
Ecole maternelle Joliot Curie	4506Y	Création 11 ^{ème} classe
Ecole maternelle Centre	1193X	2 Retraits (14 ^{ème} et 13 ^{ème} classes)
Ecole maternelle Anatole France	3988K	Retrait 14 ^{ème} classe
Ecole maternelle Flora Tristan	4463B	Création 10 ^{ème} classe
Ecole élémentaire Jules Guesde	2882H	2 Créations (14 ^{ème} et 15 ^{ème} classes)
Ecole élémentaire Louis Pergaud B	2303D	Création 10 ^{ème} classe
Ecole élémentaire Gabriel Péri	3034Y	Retrait 17 ^{ème} classe
Ecole élémentaire Joliot Curie	3035Z	Retrait 17 ^{ème} classe
Ecole élémentaire Max Barel	3156F	2 Retraits (18 ^{ème} et 17 ^{ème} classes)
Ecole élémentaire Léo Lagrange	3326R	Création 15 ^{ème} classe
Ecole élémentaire Le Charréard	3428B	Retrait 16 ^{ème} classe
Ecole élémentaire Jean Moulin	3732G	Retrait 15 ^{ème} classe
Ecole élémentaire Flora Tristan	4259E	Création 14 ^{ème} classe
Ecole primaire Ernest Renan	0908M	Retrait 12 ^{ème} classe élémentaire
Ecole primaire Louis Pergaud	1800G	2 Retraits (11 ^{ème} et 10 ^{ème} classes maternelles)
Ecole primaire Georges Lévy	2540L	Retrait 11 ^{ème} classe élémentaire
Ecole primaire Charles Perrault	3852M	Création 8 ^{ème} classe maternelle Retrait 12 ^{ème} classe élémentaire

VILLEFRANCHE SUR SAÔNE

Ecole maternelle Anne de Beaujeu	1196A	Création 9 ^{ème} classe
Ecole maternelle Paul Eluard	1198C	Création 6 ^{ème} classe
Ecole maternelle Condorcet	1864B	Création 6 ^{ème} classe
Ecole élémentaire Jean Macé	3586Y	Retrait 19 ^{ème} classe
Ecole primaire Claudel - Dumontet	1123W	Retrait 11 ^{ème} classe élémentaire
Ecole primaire Jacques Prévert	1790W	Création 8 ^{ème} classe maternelle 4 Créations (10 ^{ème} , 11 ^{ème} , 12 ^{ème} et 13 ^{ème} classes élémentaires)
Ecole primaire Jean Bonthoux	3163N	Création 6 ^{ème} classe maternelle 3 Créations (10 ^{ème} , 11 ^{ème} et 12 ^{ème} classes élémentaires)
Ecole primaire Pierre Montet	2861K	10 Retraits (4 classes maternelles et 6 classes élémentaires) Fermeture école

VILLEURBANNE

Ecole maternelle Louis Armand	3634A	Retrait 8 ^{ème} classe
Ecole maternelle Nigritelle Noire	4301A	Retrait 6 ^{ème} classe
Ecole maternelle Lazare Goujon	1135J	2 Créations (8 ^{ème} et 9 ^{ème} classes)
Ecole maternelle Emile Zola	1207M	Retrait 7 ^{ème} classe
Ecole maternelle Descartes	1208N	Création 7 ^{ème} classe
Ecole maternelle Château Gaillard	1217Y	Création 9 ^{ème} classe
Ecole maternelle Simone Veil (école scissionnée)		Création 11 ^{ème} classe
Ecole maternelle Jean Jaurès	1214V	2 Retraits (12 ^{ème} et 11 ^{ème} classes)
Ecole maternelle Antonin Perrin	1216X	Retrait 10 ^{ème} classe
Ecole maternelle Albert Camus	1712L	Création 13 ^{ème} classe
Ecole maternelle Louis Pasteur	3753E	Création 13 ^{ème} classe
Ecole élémentaire Edouard Herriot	1132F	Création 19 ^{ème} classe
Ecole élémentaire Jean Zay	3084C	Retrait 13 ^{ème} classe
Ecole élémentaire Croix Luizet	3676W	Retrait 14 ^{ème} classe
Ecole élémentaire Ernest Renan A	0382R	Retrait 15 ^{ème} classe
Ecole élémentaire Jules Ferry	2853B	Retrait 15 ^{ème} classe

VILLEURBANNE (suite)	Ecole élémentaire Léon Jouhaux	2978M	Retrait 15 ^{ème} classe
	Ecole élémentaire Louis Pasteur	3042G	Création 19 ^{ème} classe
	Ecole élémentaire Albert Camus	3245C	Retrait 20 ^{ème} classe
	Ecole élémentaire Jules Guesde	3394P	Retrait 18 ^{ème} classe
	Ecole primaire Lakanal (école fusionnée)	0378L	Retrait 10 ^{ème} classe élémentaire
	Ecole primaire Ernest Renan B	0373F	Retrait 7 ^{ème} classe maternelle
	Ecole primaire Rosa Parks	4260F	Création 11 ^{ème} classe élémentaire
	Ecole primaire Grandclément	4505X	Création 7 ^{ème} classe élémentaire

II - FUSIONS D'ÉCOLES (avec direction unique) :

LYON 5ÈME maternelle Les Gémeaux (0690217L) et élémentaire Les Gémeaux (063420T)

NEUVILLE SUR SAÔNE maternelle Lucie Guimet (0692846U) et élémentaire Lucie Guimet (0690852B)

SAINT PRIEST maternelle Simone Signoret (0692389X) et élémentaire Simone Signoret (0690167G)

SAVIGNY maternelle Le Petit Prince (0693296H) et élémentaire Des Sources (0691446X)

VILLEURBANNE maternelle Lakanal (0691206L) et élémentaire Lakanal (0690378L) (***fusion conditionnelle***)

III - CRÉATIONS D'ÉCOLES :

FEYZIN Création de l'école primaire (nom en attente) (0694620X)

IV - FERMETURES D'ÉCOLES :

GRIGNY Fermeture de l'école élémentaire Roger Tissot (0693112H)

LYON 2ÈME Fermeture de l'école maternelle Gilibert (0691065H)

OULLINS Fermeture de l'école maternelle du Revoyet (0692166E)

VILLEFRANCHE SUR SAÔNE Fermeture de l'école primaire Pierre Montet (0692861K)

V - SCISSIONS D'ÉCOLES :

SAINT PRIEST : Scission de l'école primaire Jean Jaurès (0692536G) en deux écoles distinctes :

- l'école maternelle Jean Jaurès (0694621Y)
- l'école élémentaire Jean Jaurès (0692536G)

VILLEURBANNE : Scission de l'école primaire Simone Veil (0694331H) en deux écoles distinctes :

- l'école maternelle Simone Veil (0694622Z)
- l'école élémentaire Simone Veil (0694331H)

VI - SCOLARISATION DES ÉLÈVES À BESOINS ÉDUCATIFS PARTICULIERS :

➤ Référents (ERSEH) :

- Création de deux postes d'enseignants référents : un poste au collège Pierre Valdo de Vaulx en Velin (0690249W) et un poste au collège Frédéric Mistral à Feyzin (0692520P) (**implantations à confirmer**)

➤ **ULIS écoles :**

- Créations :

- Création d'une ULIS-TSA (Troubles du Spectre Autistique) à l'école primaire La Tour à Feyzin (0691585Y)
- Création d'une ULIS-TSA (Troubles du Spectre Autistique) à l'école primaire Bel Air à Francheville (0692948E) pour la maternelle

- Changements de spécialité :

- Transformation de l'ULIS-TFC (Troubles des Fonctions Cognitives) de l'école primaire Monsieur Paul à Collonges au Mont d'Or (0693846F) en ULIS-TSA (Troubles du Spectre Autistique)
- Transformation de l'ULIS-TFC (Troubles des Fonctions Cognitives) de l'école primaire Edouard Herriot - Le Prainet 1 à Décines-Charpieu (0693979A) en ULIS-TSA (Troubles du Spectre Autistique)
- Transformation de l'ULIS-TFC (Troubles des Fonctions Cognitives) de l'école primaire Etoile d'Alaï à Francheville (0693643K) en ULIS-TSA (Troubles du Spectre Autistique)
- Transformation de l'ULIS-TFC (Troubles des Fonctions Cognitives) de l'école élémentaire Jean Jaurès à Lyon 6^{ème} (0692574Y) en ULIS-TSA (Troubles du Spectre Autistique)

➤ **Postes de SESSAD :**

- Création :

- Création d'un demi-poste d'enseignant spécialisé au SESSAD S'calade APAJH à Villefranche sur Saône (0694013M)

➤ **Postes d'enseignants spécialisés en établissements médico-éducatifs et hôpitaux :**

- Créations :

- Création d'un demi-poste d'enseignant spécialisé à l'IME Pr. Mathis Jeune « Le Chardonnet » à Vaugneray (0691840A)
- Création d'un demi-poste d'enseignant spécialisé à l'IME Val de Saône à Montanay (0693659C)

- Retraits :

- Retrait d'un demi-poste d'enseignant spécialisé au DITEP Georges Seguin à Meyzieu (0694136W)
- Retrait d'un demi-poste d'enseignant spécialisé au DITEP Les Eaux Vives à Grigny (0692314R)

➤ **Postes UPE2A :**

- Créations :

- Création d'un demi-poste UPE2A à l'école élémentaire Nové Josserand à Lyon 3^{ème} (0690922C)
- Création d'un demi-poste UPE2A à l'école élémentaire Henri Wallon à Vaulx en Velin (0693534S)
- Création d'un poste UPE2A à l'école primaire Grandclément à Villeurbanne (0694505X)

- Retraits :

- Retrait d'un demi-poste UPE2A à l'école élémentaire Louise Michel à Givors (0692374F)
- Retrait d'un demi-poste UPE2A à l'école primaire Les Bleuets à Lyon 9^{ème} (0693455F)
- Retrait d'un poste UPE2A à l'école élémentaire Jean Moulin à Vénissieux (0693732G)

- Transferts :

- Le poste UPE2A implanté à l'école élémentaire Victor Hugo Application à Lyon 1^{er} (0691300N) est transféré à l'école primaire Michel Servet à Lyon 1^{er} (0693219Z)

- Modification de fonctionnement :

- Le poste initialement implanté à la circonscription de Lyon 7^{ème} - La Mulatière pour les enfants du voyage (EFIV) de l'aire de Surville fonctionnera à 50% pour les EFIV de l'aire de Surville et à 50% pour les élèves allophones UPE2A de la circonscription.
- Le poste UPE2A implanté à l'école primaire Les Sablons-Les Marais à Décines-Charpieu (0693946P) fonctionnera à 50% pour les EFIV de la circonscription de Meyzieu-Décines et 50% UPE2A pour les élèves allophones de la circonscription.
- Le poste UPE2A implanté à l'école élémentaire Paul Langevin à Vaulx en Velin (0693946P) fonctionnera à 50% pour les EFIV de l'école et 50% UPE2A pour les élèves allophones de la circonscription de Vaulx en Velin 2

➤ **Postes de psychologue :**

Créations de 0,5 poste PSY-EN pour le Pôle d'Enseignement Jeunes Sourds (PEJS) rattaché à l'IEN de Lyon 3^{ème} (0690261J)

➤ **Postes de « pôles ressources » :** Créations de 0,5 poste

- 0,5 pour la circonscription de Belleville

VII - POSTES ERUN (Enseignant Référent aux Usages du Numérique) :

- Création d'un poste
- Transformation de tous les postes d'ERUN en postes de conseillers pédagogiques « numérique »

VIII - POSTES DE CONSEILLERS PÉDAGOGIQUES:

- Création d'un poste de conseiller pédagogique NEFLE (Notre Ecole Faisons La Ensemble)

IX - POSTES FLECHÉS "langues vivantes" :

• **Créations (sur postes vacants) :**

- Élémentaire Henri Wallon à Vaulx en Velin (0693534S) - 1 poste fléché anglais pour projet EMILE
- Élémentaire Léo Lagrange à Vénissieux (0693326R) - 1 poste fléché anglais pour projet EMILE
- Primaire Simone Veil à Villeurbanne (0694331H) - 2 postes fléchés anglais pour projet EMILE

• **Créations si des postes dans l'école se libèrent au mouvement :**

- Élémentaire Frédéric Mistral à Vaulx en Velin (0691414M) - 1 poste fléché anglais pour projet EMILE
- Élémentaire Anatole France A à Vénissieux (0691717S) - 1 poste fléché anglais pour projet EMILE
- Primaire Monnet-Roland à Villefranche sur Saône (0691124X) - 1 poste fléché espagnol pour la maternelle
- Élémentaire Jules Guesde à Villeurbanne (0693394P) - 1 poste fléché anglais pour projet EMILE

• **Retrait :**

- Primaire Les Bleuets à Lyon 9^{ème} (0693455F) : retrait d'un poste fléché espagnol

X - DÉCHARGE PARTICULIÈRE RURALITÉ :

Un quart de décharge octroyé à la directrice de l'école de Chénelette (0690358P) pour la gestion du réseau rural

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2024-02-13-00006

AP ADEDS 69 renouvellement habilitation
enseignement premiers secours

**Service Interministériel
de Défense et de
Protection Civiles**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°
portant renouvellement de l'agrément pour l'enseignement des premiers secours
de l'Association départementale pour l'enseignement et le développement du secourisme du Rhône
(ADEDS 69)**

La Préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 23 septembre 2009 modifiant l'arrêté du 8 février 2007 portant agrément du Centre national d'enseignement et de développement du secourisme (FNEDS) pour les formations aux premiers secours ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme BUCCIO en qualité de préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône - ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination, à compter du 21 août 2023, de Mme Juliette BOSSART-TRIGNAT en qualité de préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à Mme Juliette BOSSART-TRIGNAT, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral 69-2022-03-15-00001 du 15 mars 2022 relatif au renouvellement d'agrément de l'Association départementale pour l'enseignement et le développement du secourisme du Rhône (ADEDS 69) pour l'enseignement des premiers secours ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément départemental formulée le 30 janvier 2024 pour l'Association départementale pour l'enseignement et le développement du secourisme du Rhône (ADEDS 69), par Monsieur Philippe DELEAGE, son président, pour l'enseignement des premiers secours ;

Sur proposition du Directeur de la Sécurité et de la Protection Civile ;

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Accueil du public : 18 rue de Bonnel 69003 Lyon

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

ARRÊTE :

Article 1 :

L'agrément de l'Association départementale pour l'enseignement et le développement du secourisme du Rhône (ADEDS 69), pour assurer les formations initiales et continues aux premiers secours (PSC1) est renouvelé.

Article 2 :

Cette habilitation est renouvelée pour 2 ans reconductibles et est délivrée pour la période du 13 février 2024 au 12 février 2026.

Article 3 :

Toute modification apportée au dossier ayant permis la délivrance du présent agrément doit être communiquée sans délai à la préfète.

Article 4 :

S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de l'association ou de la délégation, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, la préfète peut:

- a) Suspendre les sessions de formation;
- b) Refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours;
- c) Suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs et éventuellement retirer leurs cartes officielles;
- d) Retirer l'agrément.

En cas de retrait de l'agrément, l'association ne peut demander de nouvel agrément avant l'expiration d'un délai de six mois.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- gracieux motivé auprès de la préfète du Rhône,
- hiérarchique introduit auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- contentieux formé devant le tribunal administratif de Lyon.

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télé-recours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

Dans le cas du recours gracieux ou du recours hiérarchique, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut à un rejet implicite ouvrant droit à un nouveau délai de recours contentieux de deux mois.

Article 6 :

La préfète déléguée pour la défense et la sécurité est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 13 février 2024

Signé

Juliette BOSSART-TRIGNAT
la préfète déléguée pour la
défense et la sécurité

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Accueil du public : 18 rue de Bonnel 69003 Lyon

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2024-02-15-00001

Arrêté préfectoral réglementant les tarifs des taxis 2024 dans le département du Rhône.



**PRÉFÈTE
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE DU RHÔNE

**Direction départementale
de la protection des populations**

ARRÊTÉ n°

réglementant les tarifs des taxis dans le département du Rhône

La préfète de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfète de la Région Auvergne- Rhône-Alpes
Préfète du Rhône
*Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite*

Vu l'article L.410-2 du code de Commerce ;

Vu l'article L.410-2 du code de Commerce ;

Vu le code des transports ;

Vu le décret n°2002-689 du 30 avril 2002 fixant les conditions d'application du livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence ;

Vu le décret n°73-225 du 2 mars 1973 relatif à l'exploitation des taxis et voitures de remises ;

Vu le décret n°2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure ;

Vu le décret n°2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes;

Vu le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n°2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

Vu l'arrêté n°83-50/A du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services, modifié par l'arrêté du 15 juillet 2010 ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service ;

Vu l'arrêté du 2 novembre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi, modifié par l'arrêté du 3 décembre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi, modifié par l'arrêté du 3 décembre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2024 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

245 rue Garibaldi 69422 LYON Cedex 03

Tél : 04 72 61 37 00

Fax : 04 72 61 37 24

Mél : ddpp@rhone.gouv.fr

[http : // www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr)

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2018-07-19-001 relatif à la réglementation des taxis dans le département du Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2023-01-26-00007 du 26 janvier 2023 réglementant les tarifs des taxis dans le département du Rhône ;

Sur proposition du directeur de la sécurité et de la protection civile ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{ER} – CHAMP D'APPLICATION

Sont soumis aux dispositions du présent arrêté, les véhicules correspondant à la définition et aux conditions d'exploitation de taxi, telles qu'elles résultent des articles L.3121-1 à 12 et L.3124-1 à 5 du code des transports.

ARTICLE 2 – ÉQUIPEMENTS DU TAXI

1. En application de l'article L.3121-1 du code des transports, un véhicule affecté à l'activité de taxi est muni d'équipements spéciaux comprenant :
 - a) Un compteur horokilométrique homologué, dit taximètre, conforme aux prescriptions du décret n°2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure ;
 - b) Un dispositif extérieur, lumineux, portant la mention « TAXI », dont les caractéristiques sont fixées par le ministre de l'industrie, qui s'illumine en vert lorsque le taxi est libre et en rouge lorsque celui-ci est en charge ou réservé ;
 - c) Une plaque fixée au véhicule et visible de l'extérieur indiquant le numéro de l'autorisation de stationnement ainsi que son ressort géographique tel qu'il est défini par l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de stationnement.
2. Il est en outre muni de :
 - a) Une imprimante, connectée au taximètre, permettant l'édition automatisée d'une note ;
 - b) Un terminal de paiement électronique, mentionné à l'article L.3121-1 du code des transports, en état de fonctionnement et visible, tenu à la disposition du client, afin de permettre au prestataire de services de paiement d'accomplir l'obligation d'information prévue à l'article L.314-14 du code monétaire et financier.

ARTICLE 3 – TARIFS

À compter de la publication du présent arrêté, les prix maximums du kilomètre parcouru, les prix maximums horaires et le prix maximum de prise en charge dans le département du Rhône sont ainsi définis :

- Montant maximal de prise en charge : 3,00 €
- Montant maximal du kilomètre parcouru : 0,98 €
- Montant maximal horaire : 39,47 €/h

ARTICLE 4 – MAJORATION ET TARIFS

1. Majoration « Nuit », « Retour à vide » et « Course sur route enneigée ou verglacée »

Le prix maximum du kilomètre parcouru est majoré une fois au titre de la course de nuit, dans la limite de 50 %, et une fois au titre du retour à vide dans la limite de 100 %.

Les horaires de nuit s'étendent de 19 h à 7 h.

Le prix maximum du kilomètre parcouru peut également être majoré pour la course sur route enneigée ou verglacée dans la limite de 50 % et sans que cette majoration puisse être cumulée avec la majoration au titre de la course de nuit. L'application de cette majoration est subordonnée aux deux conditions cumulatives suivantes :

- les routes sont effectivement enneigées ou verglacées ;
- des équipements spéciaux ou des pneumatiques antidérapants dits « pneus hiver » sont utilisés.

2. Tarifs

Ces majorations permettent l'application des quatre tarifs kilométriques suivants :

- **« Tarif A »** : course de jour avec retour en charge à la station ;
- **« Tarif B »** : course de nuit avec retour en charge à la station, course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour en charge à la station ou course sur routes effectivement enneigées ou verglacées avec retour en charge à la station ;
- **« Tarif C »** : course de jour avec retour à vide à la station ;
- **« Tarif D »** : course de nuit avec retour à vide à la station, course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour à vide à la station ou course sur routes effectivement enneigées ou verglacées avec retour à vide à la station.

3. Tableau récapitulatif des tarifs maximaux applicables dans le département du Rhône :

Tarif	Prise en charge	Prix du kilomètre	Chute 0,1€ pour	Attente marche lente 0,1€ pour	Heure d'attente
<i>En euro</i>	<i>En euro</i>	<i>En euro</i>	<i>En mètre</i>	<i>En seconde</i>	<i>En euro</i>
A	3,00	0,98	102,04	9,12	39,47
B	3,00	1,47	68,03	9,12	39,47
C	3,00	1,96	51,02	9,12	39,47
D	3,00	2,94	34,01	9,12	39,47

ARTICLE 5 – MINIMUM DE PERCEPTION

Le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à 8,00 euros.

Cette somme pourra être perçue de jour ou de nuit ainsi que les dimanches et jours fériés.

ARTICLE 6 – SUPPLÉMENTS

Les suppléments ci-après pourront être perçus en sus des tarifs définis aux articles 3 et 4 ci-dessus :

1. Supplément « Passager supplémentaire » :

Le supplément pour la prise en charge de passagers supplémentaires, de 4 €, est applicable pour chaque passager, majeur ou mineur, à partir du cinquième.

2. Supplément « Bagages » :

Le supplément pour la prise en charge des bagages est de 2 € par encombrant.

Il est applicable pour chacun des bagages suivants :

- a) Ceux qui ne peuvent être transportés dans le coffre ou dans l'habitacle du véhicule et nécessitent l'utilisation d'un équipement extérieur ;
- b) Les valises, ou bagages de taille équivalente, au-delà de trois valises, ou bagages de taille équivalente, par passager.

3. Supplément « Réservation » :

Ce supplément est applicable pour toutes les prises en charge effectuées dans le ressort de la ZUPC définie dans l'arrêté préfectoral n° 69-2018-07-19-001 relatif à la réglementation des taxis dans le département du Rhône. Il se décline en « Réservation immédiate » ou « Réservation à l'avance »

a) Réservation immédiate : 2 €

Ce supplément s'applique lorsque le client contacte un taxi pour une course immédiate. Le taximètre est enclenché lorsque le taxi arrive à l'adresse du client. Un supplément « Réservation immédiate » est alors ajouté au compteur.

b) Réservation à l'avance : 4 €

Ce supplément s'applique lorsque le client commande un taxi à une date et une heure données. Le taximètre est enclenché à l'heure de la réservation et à l'adresse du client, et un supplément « Réservation à l'avance » est ajouté au compteur.

ARTICLE 7 – FRAIS DE ROUTE

L'utilisation de tronçons d'autoroutes à péage se fait à la demande expresse du client. Aucun frais de péage ne pourra être imputé au client pour le parcours en charge à défaut d'un accord obtenu au préalable. Le ticket de péage sera joint à la note remise au client en fin de course.

Il ne pourra en aucun cas être réclamé au client le remboursement des frais engagés par le professionnel lors du trajet de retour à vide.

ARTICLE 8 – MISE EN ROUTE DU TAXIMÈTRE

1. Lorsque le client est en station ou « hèle » un taxi, le taximètre devra être mis en fonctionnement dès le début de la course en appliquant les tarifs réglementaires. Tout changement de tarif pendant la course devra être signalé au client.
2. Lorsque la prise en charge intervient hors station à la suite d'une réservation effectuée par le biais d'une ou plusieurs techniques de communication à distance :

a) Pour les prises en charge effectuées dans le ressort de la ZUPC :

En cas de réservation immédiate, le taximètre est enclenché à l'adresse du client.

En cas de réservation à l'avance, le taximètre est enclenché à l'heure de la réservation et à l'adresse du client.

Les dispositions de l'article 6 du présent arrêté concernant les suppléments « réservation » s'appliquent.

b) Pour les prises en charge effectuées hors de la ZUPC :

La mise en marche du taximètre peut se faire soit au passage (ou à équidistance) de la dernière station de la ZUPC soit à la dernière station (ou à équidistance) de la commune de rattachement du taxi. Le tarif A (ou B de 19 h à 7 h) doit être utilisé pendant la course d'approche.

Les suppléments « réservations » prévus à l'article 6 du présent arrêté ne s'appliquent pas.

ARTICLE 9 – AFFICHAGE DANS LE VÉHICULE

En application de l'article 7 de l'arrêté du 6 novembre 2015, sont affichés dans le taxi de manière visible et lisible pour le client transporté :

- 1) Les taux horaires et kilométriques en vigueur et leurs conditions d'application ;
- 2) Les montants et les conditions d'application de la prise en charge et des suppléments ;
- 3) Les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative ;
- 4) L'information selon laquelle le consommateur peut demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course ;
- 5) L'information selon laquelle le consommateur peut régler la course par carte bancaire ;
- 6) L'adresse à laquelle peut être adressée une réclamation.

ARTICLE 10 – REMISE D'UNE NOTE

1. Une note est établie en double exemplaire. Un exemplaire est remis obligatoirement au client dès lors que le montant à payer est supérieur ou égal à 25 € TTC. Un exemplaire lui est remis sur demande si le montant à payer est inférieur à 25 € TTC. Cette remise intervient dès que la prestation de service a été rendue et en tout état de cause avant paiement du prix.

Le double de note est conservé par le prestataire pendant une durée de deux ans et classé par ordre de date de rédaction.

2. La note est établie dans les conditions suivantes :
 - a) Sont mentionnés au moyen de l'imprimante mentionnée au 1° du II de l'article R.3121-1 du code des transports :
 - (1) La date de rédaction de la note ;
 - (2) Les heures de début et fin de la course ;
 - (3) Le nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de sa société ;
 - (4) Le numéro d'immatriculation du véhicule taxi ;
 - (5) L'adresse à laquelle peut être adressée une réclamation ;
 - (6) Le montant de la course minimum ;
 - (7) Le prix de la course TTC hors suppléments ;

- b) Sont soit imprimés soit portés de manière manuscrite :
- (1) La somme totale à payer TTC, qui inclut les suppléments ;
 - (2) Le détail de chacun des suppléments. Ce détail est précédé de la mention « supplément(s) ».
- c) À la demande du client, sont soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :
- (1) Le nom du client ;
 - (2) Le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

ARTICLE 11 – MISE À JOUR TARIFAIRE

1. Lettre devant être apposée sur le taximètre

La lettre S de couleur rouge est apposée sur le cadran du taximètre après adaptation aux tarifs pour l'année 2024.

2. Entrée en vigueur

Les dispositions du présent arrêté entrent en application dès sa publication.

Dans un délai de deux mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, le taxi fait modifier la table tarifaire du taximètre afin de permettre la pris en compte de l'évolution des tarifs.

Entre cette date et la modification de la table tarifaire, une hausse ne pouvant excéder la variation du tarif de la course-type pourra être appliquée au montant de la course affiché sur le cadran, hors supplément, en utilisant un tableau de correspondance mis à la disposition de la clientèle. Les suppléments sont appliqués sans recourir au taximètre.

Cette hausse et l'application des suppléments dont l'objet d'une mention manuscrite sur la note remise au consommateur.

ARTICLE 12

L'arrêté préfectoral n°69-2023-01-26-00007 du 26 janvier 2023 est abrogé.

ARTICLE 13

Les infractions constatées seront poursuivies et réprimées conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 14

La Préfète déléguée pour la défense et la sécurité, le Directeur de la sécurité et de la protection civile, le Directeur interdépartemental de la Police nationale, les Maires des communes concernées du département du Rhône, la Colonelle commandant le groupement de gendarmerie du Rhône, le Directeur zonal Sud-Est des C.R.S, la Directrice départementale de la protection des populations du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le 15 février 2024
La Préfète déléguée pour
la défense et la sécurité,

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2024-02-15-00002

Arrêté n°24-370-SUR fixant les mesures particulières d'application de l'arrêté préfectoral relatif aux mesures de sûreté applicables sur l'aérodrome de Lyon-Bron

Direction générale de l'aviation civile

Lyon, 15 février 2024

*Direction de la sécurité de l'aviation civile
Direction de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est
Division sûreté*

Réf. : 24-370/SUR

Décision fixant les mesures particulières d'application de l'arrêté préfectoral relatif aux mesures de sûreté applicables sur l'aérodrome de Lyon-Bron

La directrice de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est,

Vu le règlement (CE) n°300/2008 du parlement européen et du conseil du 11 mars 2008 modifié relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n°2015/1998 modifié de la commission du 5 novembre 2015 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu le règlement (UE) n°1254/2009 modifié de la commission du 18 décembre 2009 fixant les critères permettant aux états membres de déroger aux normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile et d'adopter d'autres mesures de sûreté ;

Vu le Code des Transports, notamment son article R. 6341-11 ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif aux mesures de sûreté applicables sur l'aérodrome de Lyon-Bron,

Décide :

Article 1

Les mesures particulières d'application de l'arrêté préfectoral relatif aux mesures de sûreté applicables sur l'aérodrome de Lyon-Bron sont précisées dans le document joint en annexe 1 à la présente décision.

Article 2

Les mesures particulières d'application de l'arrêté préfectoral n°PDDS_2021_02_24_01 relatif aux mesures de sûreté applicables sur l'aérodrome de Lyon-Bron annexées à la décision 21-968 et en date du 10 mars 2021 sont abrogées.

Article 3

- La directrice de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est,
- Le directeur zonal de la police aux frontières,
- Le commandant du groupement de gendarmerie des transports aériens de Lyon Saint Exupéry ;

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution des dispositions contenues dans le document annexé à la présente décision. Cette décision et son annexe sont publiées au recueil des actes administratifs.

Cécile du Cluzel

Table des matières :

1.	PROGRAMMES DE SURETE	2
1.1.	PROGRAMMES DE SURETE DES OCCUPANTS DU COTE PISTE.....	2
1.2.	PROGRAMME DE SURETE DE L'EXPLOITANT D'AERODROME	2
1.3.	CORRESPONDANTS SURETE	2
2.	AUTORISATIONS D'ACCES.....	3
2.1.	OBLIGATIONS DES ORGANISMES DEMANDEURS	3
2.2.	DELIVRANCE DES AUTORISATIONS D'ACCES.....	3
2.3.	CARACTERISTIQUES DES AUTORISATIONS D'ACCES.....	3
2.4.	OBLIGATIONS DES TITULAIRES.....	4
3.	ACCES AU COTE PISTE.....	4
4.	SURVEILLANCE ET PROTECTION DES HANGARS	5
5.	ACTIVATION DE LA PCZSAR.....	5
5.1.	CONDITIONS D'ACTIVATION	5
5.2.	CONDITIONS DE DEROGATION	5
6.	ACCES EN PCZSAR	5
6.1.	TITRES DE CIRCULATION AEROPORTUAIRES	5
6.1.1.	<i>Obligations de l'exploitant d'aérodrome</i>	<i>5</i>
6.1.2.	<i>Obligations des organismes demandeurs</i>	<i>6</i>
6.1.3.	<i>Obligations des titulaires</i>	<i>6</i>
6.1.4.	<i>Titres de circulation temporaire.....</i>	<i>6</i>
6.1.4.1.	<i>Caractéristiques</i>	<i>6</i>
6.1.4.2.	<i>Modalités de remise.....</i>	<i>6</i>
6.1.4.3.	<i>Obligations supplémentaires des titulaires</i>	<i>6</i>
6.1.5.	<i>Cas particuliers.....</i>	<i>7</i>
6.1.5.1.	<i>Interruptions d'activité.....</i>	<i>7</i>
6.1.5.2.	<i>Personnels intérimaires.....</i>	<i>7</i>
6.1.5.3.	<i>Personnels agissant pour le compte de plusieurs organismes</i>	<i>7</i>
6.1.5.4.	<i>Personnels agissant pour le compte d'un sous-traitant</i>	<i>7</i>
6.1.6.	<i>Règles relatives à l'utilisation du système de traitement informatisé des titres de circulation et des habilitations</i>	<i>7</i>
6.2.	LAISSER-PASSER VEHICULE	8
6.2.1.	<i>Délivrance et gestion des laissez-passer véhicule</i>	<i>8</i>
6.2.2.	<i>Caractéristiques des laissez-passer véhicule</i>	<i>8</i>
6.2.3.	<i>Laissez-passer temporaires</i>	<i>8</i>
6.2.4.	<i>Obligations des occupants</i>	<i>8</i>
7.	INTRODUCTION D'ARTICLES PROHIBES EN PCZSAR.....	8
7.1.	ARTICLES INTERDITS	8
7.2.	CONDITIONS DE DELIVRANCE.....	8
7.3.	CARACTERISTIQUES	9

Annexe 1 - Formulaire de demande de dérogation
Annexe 2 - Tableau d'autorisation d'accès pour visite groupée

	<p>Annexe 1 - MESURES PARTICULIÈRES D'APPLICATION DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL RELATIF AUX MESURES DE SÛRETÉ APPLICABLES SUR L'AÉRODROME DE LYON-BRON</p>	<p>Décision 24-370 page 2/9</p>
---	--	--

Liste des acronymes :

DSAC-CE : direction de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est

LPV : laissez-passer véhicule

PCZSAR : partie critique de zone de sûreté à accès règlementé

SPAF : service de police aux frontières

STITCH : système de traitement informatisé des titres de circulation et des habilitations

TCA : titre de circulation aéroportuaire

ZD : zone délimitée

1. Programmes de sûreté

1.1. Programmes de sûreté des occupants du côté piste

En complément des obligations fixées par l'article B-2 I-T de l'arrêté interministériel du 11 septembre 2013 susvisé, les organismes occupant le côté piste décrivent dans leur programme de sûreté :

- les moyens mis en œuvre pour assurer la fermeture et la traçabilité des accès au côté piste ainsi que les modalités de gestion des moyens d'accès utilisés tels que les clés, badges ou digicodes ;
- le cas échéant, les moyens mis en œuvre pour assurer la surveillance des hangars abritant des aéronefs ;
- les modalités de gestion des autorisations d'accès et des laissez-passer véhicule ;
- les moyens mis en œuvre pour sécuriser les clés des aéronefs lorsque ceux-ci ne sont pas utilisés ;
- la procédure en cas de perte, vol ou non-restitution d'un moyen d'accès ou d'une autorisation d'accès ou d'un laissez-passer véhicule ;
- les procédures en cas d'intervention illicite ou d'intrusion.

1.2. Programme de sûreté de l'exploitant d'aérodrome

En complément des obligations fixées au point 1.1 des présentes mesures particulières d'application, l'exploitant d'aérodrome décrit dans son programme de sûreté :

- la liste des organismes gestionnaires de chaque accès privatif ;
- un modèle de chaque type d'autorisation d'accès au côté piste et de laissez-passer véhicule.

1.3. Correspondants sûreté

Les organismes autorisés à occuper le côté piste désignent au moins un correspondant sûreté. Les missions des correspondants sûreté sont :

- de représenter leur organisme d'appartenance pour ce qui concerne les aspects liés à la sûreté ;
- d'élaborer et de tenir à jour le programme de sûreté de leur organisme d'appartenance ;
- d'informer les services de l'État en cas d'incident impliquant la sûreté ;
- de promouvoir la sûreté auprès des usagers et de veiller à la diffusion de la réglementation au sein de leur organisme d'appartenance ;
- d'effectuer les demandes d'autorisations d'accès au côté piste, de titres de circulation aéroportuaires (TCA) et de laissez-passer véhicule (LPV) auprès de l'exploitant d'aérodrome.

 	Annexe 1 - MESURES PARTICULIÈRES D'APPLICATION DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL RELATIF AUX MESURES DE SÛRETÉ APPLICABLES SUR L'AÉRODROME DE LYON-BRON	Décision 24-370 page 3/9
--	---	---------------------------------

2. Autorisations d'accès

2.1. Obligations des organismes demandeurs

Les organismes exerçant une activité en côté piste :

- désignent au moins un correspondant sûreté habilité à effectuer des demandes d'autorisations d'accès auprès de l'exploitant d'aérodrome ;
- établissent et tiennent à jour la liste des autorisations d'accès de leur personnel, mentionnant les secteurs autorisés et la date de validité de chacune ;
- le cas échéant, s'assurent que les personnels pour lesquels une demande d'autorisation d'accès est effectuée ont suivi les formations nécessaires en matière de sûreté préalablement à la remise de leur autorisation d'accès ;
- déclarent à l'exploitant d'aérodrome toute évolution de leur activité impliquant une modification de la validité de l'autorisation d'accès de leur personnel ou des secteurs nécessaires ;
- restituent les autorisations d'accès de leur personnel à l'exploitant d'aérodrome ;
- restituent les laissez-passer de leurs véhicules à l'exploitant d'aérodrome.

2.2. Délivrance des autorisations d'accès

Les autorisations d'accès ne sont délivrées qu'aux personnes justifiant d'un besoin professionnel de se rendre dans les zones concernées. L'exploitant d'aérodrome s'assure de cette justification.

L'exploitant d'aérodrome établit et tient à jour la liste des autorisations d'accès délivrées, ainsi que la liste des autorisations d'accès perdues, volées et non-restituées et diffuse celle-ci aux opérateurs concernés.

Les autorisations d'accès sont fabriquées et remises par l'exploitant d'aérodrome sur présentation d'une pièce d'identité. La remise et la restitution des autorisations d'accès fait l'objet d'une traçabilité.

2.3. Caractéristiques des autorisations d'accès

Les autorisations d'accès sont individuelles. Leur validité ne peut excéder trois ans ou la durée de l'activité de leur titulaire dans les zones concernées si celle-ci est inférieure.

Les autorisations d'accès comportent les mentions suivantes :

- le nom et le prénom du titulaire ;
- la date de validité ;
- les trigrammes des secteurs fonctionnels auxquels le titulaire est autorisé à accéder. Dans le cas d'une autorisation donnant accès à tous les secteurs fonctionnels, la mention de cinq étoiles remplace les trigrammes associés aux secteurs ;
- l'organisme d'appartenance du titulaire.

L'autorisation d'accès peut être subordonnée à un accompagnement. L'exploitant d'aérodrome fixe les conditions de cet accompagnement.

Visites

Il est désigné par « visite » l'accès au côté piste de groupes de personnes dans un but de découverte ou d'observation des infrastructures, des matériels ou de l'activité aéroportuaire. Les visites font l'objet d'une demande préalable adressée à l'exploitant d'aérodrome. Une liste jointe à la demande mentionne le nom, le prénom et l'organisme d'appartenance de chaque personne.

 	Annexe 1 - MESURES PARTICULIÈRES D'APPLICATION DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL RELATIF AUX MESURES DE SÛRETÉ APPLICABLES SUR L'AÉRODROME DE LYON-BRON	Décision 24-370 page 4/9
--	---	---------------------------------

Le jour de la visite, une vérification d'identité doit être faite pour chaque personne présente, si une personne mineure n'a pas la possibilité de fournir une pièce d'identité, le responsable du groupe ou du mineur devra apporter la preuve de son identité.

L'adéquation du nombre d'accompagnants badgés à la taille du groupe et la qualité des accompagnants sont pris en compte dans l'examen de la demande. Il est requis a minima un accompagnant badgé par tranche de 15 visiteurs.

Tous les accompagnants doivent être listés sur la même feuille que les visiteurs. Les mentions pour les accompagnants sont les suivantes :

- le nom et le prénom de l'accompagnant ;
- l'organisme d'appartenance ;
- le numéro de badge ;

Le modèle du tableau donnant autorisation d'accès lors d'une visite groupée se trouve joint en annexe 2.

2.4. Obligations des titulaires

Les personnes titulaires d'une autorisation d'accès :

- arborent celle-ci de manière apparente pendant toute la durée de leur présence en côté piste ;
- n'accèdent qu'aux secteurs qui figurent sur leur autorisation d'accès et pour les raisons pour lesquelles leur autorisation leur a été délivrée ;
- ne prêtent en aucun cas leur autorisation d'accès à un tiers ;
- restituent leur autorisation d'accès lorsque la date de fin de validité de celle-ci est atteinte ou que les secteurs autorisés ne sont plus justifiés ;
- n'entravent pas le fonctionnement des dispositifs de fermeture, de contrôle ou de traçabilité des accès et ne facilitent pas l'entrée de personnes non autorisées en côté piste ;
- s'assurent de la fermeture des accès après leur utilisation ;
- signalent sans délai la perte ou le vol de leur autorisation d'accès à l'exploitant d'aérodrome ou à leur organisme d'appartenance ;
- signalent sans délai toute intrusion ou dégradation des moyens de fermeture des accès ou de protection du périmètre à l'exploitant d'aérodrome.

3. Accès au côté piste

Les accès au côté piste sont maintenus fermés et verrouillés lorsque ceux-ci ne sont pas utilisés. En cas de défaillance de leur dispositif de fermeture, les accès sont maintenus sous la surveillance constante de leur gestionnaire ou de l'exploitant d'aérodrome.

Les organismes autorisés à disposer d'un accès en zone délimitée d'aviation générale équipent cet accès d'un système permettant d'en assurer le contrôle et la traçabilité. Les moyens acceptables d'assurer ce contrôle d'accès sont les suivants :

- rapprochement documentaire réalisé par une personne physique entre l'autorisation d'accès et une pièce d'identité ;
- système de lecture automatisé de cartes d'accès individuelles couplé à un dispositif biométrique ;
- système de lecture automatisé de cartes d'accès individuelles ;
- clefs non reproductibles ou programmables électroniquement.

En plus des moyens acceptables en zone délimitée d'aviation générale, les digicodes peuvent être utilisés en zones délimitées d'aviation légère et des services de l'état, à la condition que la période entre chaque changement de code soit inférieure à trente jours.

 	Annexe 1 - MESURES PARTICULIÈRES D'APPLICATION DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL RELATIF AUX MESURES DE SÛRETÉ APPLICABLES SUR L'AÉRODROME DE LYON-BRON	Décision 24-370 page 5/9
--	---	---------------------------------

Les moyens acceptables d'assurer la traçabilité des accès sont les suivants :

- signature d'un registre manuscrit ;
- système d'enregistrement lié à un système de lecture automatisé ou à un système biométrique.

4. Surveillance et protection des hangars

Les hangars abritant des aéronefs sont équipés d'un dispositif d'éclairage de l'intérieur et des entrées depuis le côté ville permanent ou à déclenchement sur détection de mouvement. Les moyens acceptables d'assurer la fermeture des hangars dans chaque zone délimitée sont ceux définis au point 3 des présentes mesures particulières d'application.

En plus de l'éclairage mentionné ci-dessus, les moyens acceptables d'assurer la surveillance des hangars abritant des aéronefs en zone délimitée d'aviation générale sont les suivants :

- système de vidéosurveillance ;
- dispositif d'alarme à détection de mouvement ou d'ouverture ;
- rondes effectuées par une personne physique dont la fréquence est définie sur avis conforme de la DSAC-CE dans le programme de sûreté de l'organisme concerné.

5. Activation de la PCZSAR

5.1. Conditions d'activation

La PCZSAR est activée au moins trente minutes avant l'heure de départ prévue du premier vol nécessitant son activation. Toute activation de la PCZSAR fait l'objet d'une information préalable à la DSAC-CE et au SPAF de Lyon Saint-Exupéry.

Lorsque celle-ci est activée, l'exploitant d'aérodrome met en place une signalisation aux limites de la PCZSAR sur l'aire de trafic rappelant aux usagers l'obligation de se soumettre à un contrôle d'accès et une inspection-filtrage avant de pénétrer en PCZSAR.

5.2. Conditions de dérogation

Les demandes de dérogation sont effectuées par l'exploitant d'aérodrome au moyen du formulaire joint en annexe. Les demandes sont adressées à la DSAC-CE au moins quatorze jours avant la date prévue du vol concerné.

6. Accès en PCZSAR

6.1. Titres de circulation aéroportuaires

6.1.1. Obligations de l'exploitant d'aérodrome

En complément des dispositions de l'article 1-2-1-1 de l'arrêté interministériel du 11 septembre 2013 susvisé, l'exploitant d'aérodrome :

- remet les TCA à leur demandeur sur présentation d'une attestation de formation conforme au point 11.2.6.2 du règlement (UE) n°2015/1998 ou une formation équivalente en cours de validité et d'une pièce d'identité ;
- établit et diffuse aux organismes gestionnaires d'accès privatifs la liste des TCA perdus, volés ou non-restitués ;
- est responsable de la tenue à jour dans le système de traitement informatisé des titres de circulation et des habilitations (STITCH) des informations relatives aux TCA, en particulier de leur remise et de leur restitution.

 	Annexe 1 - MESURES PARTICULIÈRES D'APPLICATION DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL RELATIF AUX MESURES DE SÛRETÉ APPLICABLES SUR L'AÉRODROME DE LYON-BRON	Décision 24-370 page 6/9
--	---	---------------------------------

6.1.2. Obligations des organismes demandeurs

En application de l'article 1-2-5-4 de l'arrêté interministériel du 11 septembre 2013 susvisé, les organismes qui effectuent des demandes de TCA :

- déclarent à l'exploitant d'aérodrome au moins un correspondant sûreté habilité à effectuer des demandes de TCA et informent ce dernier de tout changement relatif à l'identité ou aux coordonnées des correspondants sûreté ;
- effectuent une demande de TCA seulement s'ils ont l'assurance que la personne concernée exercera les tâches pour lesquelles la demande a été formulée ;
- restituent les TCA de leur personnel à l'exploitant d'aérodrome dans un délai d'un jour ouvré suivant leur restitution par leur titulaire ;
- signalent la non-restitution d'un TCA à l'exploitant d'aérodrome dans un délai d'un jour ouvré suivant la date de fin de validité ou de nécessité du TCA.

6.1.3. Obligations des titulaires

Les dispositions du point 2.4 des présentes mesures particulières d'application s'appliquent également aux titulaires de TCA.

En complément des obligations mentionnées aux articles 1-2-2-4, 1-2-3-3 et 1-2-5-5 de l'arrêté interministériel du 11 septembre 2013, les personnes titulaires d'un TCA restituent celui-ci dans un délai d'un jour ouvré à l'organisme demandeur dans les cas suivants :

- leur habilitation leur est retirée ;
- la date de fin de validité de leur TCA est atteinte.

6.1.4. Titres de circulation temporaire

6.1.4.1. Caractéristiques

La validité des TCA temporaires ne peut excéder la durée de validité du TCA permanent du demandeur ou la durée de l'activité en PCZSAR du titulaire si celle-ci est inférieure.

6.1.4.2. Modalités de remise

Les TCA temporaires sont remis par l'exploitant d'aérodrome sur présentation d'une pièce d'identité, d'un document justifiant d'une activité en PCZSAR et d'un TCA permanent valide sur un autre aérodrome du territoire français.

Les demandeurs de TCA temporaires sont dispensés de la présentation de l'attestation de formation mentionnée au point 6.1.1 des présentes mesures particulières d'application.

L'exploitant d'aérodrome conserve pour une durée d'au moins trente jours l'identité et le numéro de TCA permanent des titulaires ainsi que les horaires de remise et de restitution des TCA temporaires.

6.1.4.3. Obligations supplémentaires des titulaires

Le titulaire d'un TCA temporaire arbore celui-ci de manière apparente au même titre que son TCA permanent pendant toute la durée de sa présence en PCZSAR.

 	Annexe 1 - MESURES PARTICULIÈRES D'APPLICATION DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL RELATIF AUX MESURES DE SÛRETÉ APPLICABLES SUR L'AÉRODROME DE LYON-BRON	Décision 24-370 page 7/9
--	---	---------------------------------

6.1.5. Cas particuliers

6.1.5.1. Interruptions d'activité

En cas d'interruption d'activité de nature prévisible d'une durée supérieure à vingt-huit jours, le TCA de la personne concernée est restitué à l'organisme demandeur ou à l'exploitant d'aérodrome qui le conserve dans un coffre fermé.

6.1.5.2. Personnels intérimaires

La durée de validité du TCA des personnels intérimaires ne peut excéder six mois.

Les personnels intérimaires restituent leur TCA à la fin de chaque vacation sur l'aérodrome à l'exploitant d'aérodrome qui les conserve dans un coffre fermé.

6.1.5.3. Personnels agissant pour le compte de plusieurs organismes

Dans le cas où un personnel justifie d'activités en PCZSAR pour le compte d'organismes différents, celui-ci effectue une demande de TCA au nom de chaque organisme.

6.1.5.4. Personnels agissant pour le compte d'un sous-traitant

Dans le cas où un personnel justifie d'une activité en PCZSAR pour le compte d'un sous-traitant :

- si l'organisme donneur d'ordre effectue également des demandes de TCA pour son propre compte, la mention de l'organisme d'appartenance sur le TCA est celle de l'organisme donneur d'ordre et la responsabilité de la gestion du TCA incombe à celui-ci ;
- si l'organisme donneur d'ordre n'effectue pas de demandes de TCA pour son propre compte, la mention de l'organisme d'appartenance est celle de l'organisme sous-traitant et la responsabilité de la gestion du TCA incombe à celui-ci.

6.1.6. Règles relatives à l'utilisation du système de traitement informatisé des titres de circulation et des habilitations

Le nombre maximum de correspondants sûreté disposant d'un portail STITCH créé par l'exploitant d'aérodrome et habilités à transmettre les demandes de TCA est fixé à cinq par organisme.

L'exploitant d'aérodrome :

- conserve les certificats d'authentification nécessaires pour la connexion au STITCH dans un coffre fermé ;
- signale sans délai la perte ou le vol d'un certificat à la DSAC-CE ;
- désactive sans délai l'accès au STITCH des personnes ne justifiant plus d'un besoin professionnel de l'utiliser ou ne disposant plus d'une habilitation valide.

Les personnes disposant d'un certificat d'authentification :

- ne prêtent en aucun cas celui-ci à un tiers ;
- ne communiquent en aucun cas leurs identifiants personnels ;
- signalent sans délai utilisation frauduleuse de leur accès au STITCH à la DSAC-CE.

 	Annexe 1 - MESURES PARTICULIÈRES D'APPLICATION DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL RELATIF AUX MESURES DE SÛRETÉ APPLICABLES SUR L'AÉRODROME DE LYON-BRON	Décision 24-370 page 8/9
--	---	---------------------------------

6.2. Laissez-passer véhicule

6.2.1. Délivrance et gestion des laissez-passer véhicule

Les LPV sont fabriqués et remis par l'exploitant d'aérodrome. Celui-ci établit et tient à jour la liste des LPV délivrés ainsi que la liste des LPV perdus, volés ou non-restitués.

6.2.2. Caractéristiques des laissez-passer véhicule

En complément des obligations fixées au point 1.2.6.2 du règlement (UE) n°2015/1998, les LPV permanents comportent l'immatriculation du véhicule concerné.

La durée de validité des LPV ne peut excéder trois ans.

Les LPV donnant accès en PCZSAR sont d'une couleur distincte des autres LPV.

6.2.3. Laissez-passer temporaires

La délivrance d'un LPV temporaire à un même véhicule est autorisée dans la limite de 5 jours sur une période de trente jours.

L'exploitant d'aérodrome conserve pour une durée d'au moins trente jours l'immatriculation des véhicules auquel un LPV temporaire a été délivré ainsi que les horaires de remise et de restitution du LPV.

6.2.4. Obligations des occupants

Le LPV ne dispense pas les occupants d'un véhicule de la possession et du port apparent d'une autorisation d'accès valide.

7. Introduction d'articles prohibés en PCZSAR

7.1. Articles interdits

Les articles suivants ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une autorisation d'introduction en PCZSAR :

- armes à feu de catégorie A telle que définie à l'article L.311-2 du Code de la sécurité intérieure, ainsi que les pièces détachées et munitions de ces armes ;
- substances chimiques, gaz et aérosols neutralisants et incapacitants ;
- mines, grenades et explosifs militaires ;
- dynamite, poudre et explosifs plastiques.

7.2. Conditions de délivrance

Seules les personnes titulaires d'un TCA permanent valide peuvent être autorisées à introduire des articles prohibés en PCZSAR. L'exploitant d'aérodrome s'assure de la justification des articles autorisés.

L'exploitant d'aérodrome établit et tient à jour la liste des autorisations d'introduction d'articles prohibés délivrées.

7.3. Caractéristiques

L'autorisation d'introduction d'articles prohibés mentionnée à l'article 22 de l'arrêté préfectoral relatif aux mesures de sûreté applicables sur l'aérodrome de Lyon-Bron est individuelle et comporte les mentions suivantes :

- le nom et le prénom du titulaire ;
- la mention de chaque article autorisé ainsi que leur quantité ;
- la date de fin de validité.

La durée de validité de l'autorisation d'introduction d'article prohibé ne peut excéder la durée de validité du TCA du titulaire ou la durée nécessaire d'utilisation des articles prohibés concernés si celle-ci est inférieure.

 	MESURES PARTICULIÈRES D'APPLICATION DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL RELATIF AUX MESURES DE SÛRETÉ APPLICABLES SUR L'AÉRODROME DE LYON-BRON	15 février 2024 Annexe 1
--	---	---------------------------------

<p>Formulaire de demande de dérogation aux normes de base communes de l'Union européenne en matière de sûreté de l'aviation civile en application de l'article 1^{er} du règlement (UE) n°1254/2009</p> <p>Document à adresser à la division sûreté de la DSAC-CE dans un délai minimal de 14 jours avant la date prévue du vol</p>
Aérodrome de provenance du vol précédent :
Aérodrome de départ :
Aérodrome de destination :
Date et heure prévues du vol :
Type d'aéronef :
Immatriculation :
Identité du commanditaire du vol :
Identité de l'exploitant d'aéronef :
<p>Catégorie du vol (cocher la case correspondante) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Vol effectué par un aéronef appartenant à une entreprise qui l'affecte au transport de son propre personnel et de passagers non payants, ainsi qu'au transport de marchandises en vue de faciliter la conduite de ses activités. <input type="checkbox"/> Vol effectué par un aéronef qui est affrété ou loué intégralement par une entreprise auprès d'un exploitant d'aéronefs avec lequel elle a conclu un accord écrit pour le transport de son propre personnel et de passagers non payants, ainsi que pour le transport de marchandises en vue de faciliter la conduite de ses activités. <input type="checkbox"/> Vols effectués par un aéronef affecté au transport du propriétaire de l'aéronef⁽²⁾, de passagers non payants et de marchandises.
<p>Mesures de sûreté concernées par la demande de dérogation (cocher les cases correspondantes) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Inspection/filtrage des personnels aéroportuaires <input type="checkbox"/> Protection de l'aéronef <input type="checkbox"/> Inspection/filtrage des passagers <input type="checkbox"/> Inspection/filtrage des bagages de cabine <input type="checkbox"/> Inspection/filtrage des bagages de soute <input type="checkbox"/> Inspection/filtrage du fret <input type="checkbox"/> Inspection/filtrage des approvisionnements de bord
Informations complémentaires :
Date et signature du responsable sûreté de l'aérodrome de départ :

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2024-02-15-00003

Arrêté portant agrément pour effectuer des
transports sanitaires terrestres concernant la
société AMBULANCES POLE SANTE à
VENISSIEUX

Arrêté n° 2024-10-0024

Portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté n° 2023-10-0035 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres délivré le 1^{er} mars 2023 à la société POLE SANTE ;

Considérant le procès-verbal de décisions unanimes des associés du 28 décembre 2023 actant la démission de Monsieur Elyess OUESLATI de ses fonctions de cogérant à compter de cette même date,

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 : un agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres est accordé à :

SARL AMBULANCES POLE SANTE
Madame Cynthia GUICHERD
Messieurs Akim BENDAHDJANE et Sahbi BEN RJAB
11 avenue de la République 69200 VENISSIEUX
Sous le numéro : 69-285

ARTICLE 2 : l'agrément est délivré pour l'implantation à l'adresse ci-dessus mentionnée.

ARTICLE 3: les véhicules de transports sanitaires associés à cette implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

ARTICLE 4 : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2023-10-0035 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres délivré le 1^{er} mars 2023 à la société POLE SANTE.

ARTICLE 5 : la personne titulaire de l'agrément devra porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé :

- toutes modifications au regard des normes prévues, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession.
-

L'inobservation de tout ou partie de ces dispositions est susceptible d'entraîner une suspension ou un retrait d'agrément.

ARTICLE 6 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LYON, le 15 février 2024

Pour la Directrice générale et par délégation,

Le responsable des transports sanitaires
Antoine ERMAKOFF

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2024-02-14-00006

Arrêté portant modification d'agrément pour
effectuer des transports sanitaires terrestres
concernant la société AMBULANCES
FERROUX-CAILLAUD à VENISSIEUX

Arrêté n° 2024-10-0023

Portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté n° 2015/2573 du 16 juillet 2015 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires délivré à la société AMBULANCES FERROUX-CAILLAUD,

Considérant le procès-verbal des décisions de l'associée unique en date du 15 mai 2023 prenant acte de la démission de Monsieur Pascal CAILLAUD de ses fonctions de président et de la nomination de Monsieur Alban PIN en qualité de nouveau président ;

Considérant les statuts de la société AMBULANCES FERROUX-CAILLAUD mis à jour le 11 mai 2023,

-ARRETE-

ARTICLE 1 : un agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente, est délivré à :

AMBULANCES FERROUX-CAILLAUD - Monsieur Alban PIN

Implantation : 16 rue André Sentuc 69200 VENISSIEUX

Sous le numéro : 69-178

ARTICLE 2 : l'agrément est délivré pour les implantations aux adresses sus mentionnées.

ARTICLE 3 : les véhicules de transports sanitaires associés à cette implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

ARTICLE 4 : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2015/2573 du 16 juillet 2015 portant modification d'agrément délivré à la société AMBULANCES FERROUX-CAILLAUD.

.../...

ARTICLE 5 : la personne titulaire de l'agrément devra porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- toutes modifications au regard des normes prévues, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession,

L'inobservation de tout ou partie de ces dispositions est susceptible d'entraîner une suspension ou un retrait d'agrément.

ARTICLE 6 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LYON, le 14 février 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Le directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon

Philippe GUETAT

84_DRFIP_Direction régionale des finances
publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes

69-2024-02-12-00017

PP successions vacantes 74-2024-02-12-26

Direction régionale des Finances publiques
Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône

Pôle Partenaires

**Arrêté portant subdélégation de signature de M. Pascal ROTHÉ, Directeur régional
des Finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône
en matière de gestion des successions vacantes**

PP successions vacantes 74-2024-02-12-26

DÉPARTEMENT DE HAUTE SAVOIE

L'Administrateur de l'État, directeur régional des Finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés, modifié par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;

Vu le décret du 7 juillet 2022 portant cessation de fonctions de préfet de la Haute-Savoie de M. Alain ESPINASSE;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant M. Yves LE BRETON, Préfet de la Haute-Savoie ;

Vu le décret du 12 août 2022 portant nomination de M. Pascal ROTHÉ, administrateur de l'État, en qualité de directeur régional des Finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône.

Vu la décision du Ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique en date du 12 août 2022, fixant la date d'installation de M. Pascal ROTHÉ au 1^{er} septembre 2022.

Vu l'arrêté N° SGCD/SLI/PAC/2022-139 en date du 13 septembre 2022, accordant délégation de signature à M. Pascal ROTHÉ, directeur régional des Finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de Haute Savoie.

ARRÊTE

Article 1 - La délégation de signature qui est conférée à M. Pascal ROTHÉ, directeur régional des Finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône, par l'article 1^{er} de l'arrêté du 13 septembre 2022, accordant délégation de signature à M. Pascal ROTHÉ à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de Haute Savoie, sera exercée par **Pierre CARRÉ**, administrateur de l'État, Directeur du pôle partenaires, **Nathalie BERT**, administratrice de l'État, Directrice du département des décideurs publics.

Direction régionale des Finances publiques Auvergne - Rhône-Alpes et département du Rhône
3 rue de la Charité – 69268 Lyon Cédex 02 - Tél. : 04.72.40.83.01
drfip69@dgifip.Finances.gouv.fr

Article 2 - En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation sera exercée par :

Céline FAURE, inspectrice principale des Finances publiques, responsable de la Division Évaluations Domaniales – Gestion des Patrimoines Privés,
Marie-Hélène BUCHMULLER, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, responsable du Service Gestion des Patrimoines Privés,

Article 3 - Délégation de signature est accordée aux fonctionnaires suivants :

Olivier GANDIN, inspecteur des Finances publiques,
Christine PASQUIER GUILLARD, inspectrice des Finances publiques,
Alexandra MEUNIER, inspectrice des Finances publiques,

à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, la gestion et la liquidation des successions en déshérence dans le département de Haute Savoie ainsi qu'aux instances domaniales de toute nature relative à ces biens. Leur compétence pour donner l'ordre de payer les dépenses est limitée à 50 000 €. Ce seuil ne s'appliquera pas pour les dépenses relatives aux droits de mutations par décès, aux impôts et taxes de toute nature, à l'aide sociale et aux opérations de consignation et de déconsignation effectuées à la Caisse des Dépôts et Consignations.

Article 4 - Délégation de signature est accordée aux fonctionnaires suivants :

Joan BIRGIN, contrôleur des Finances publiques,
Karine BOUCHOT, contrôleur des Finances publiques,
Eric BRANCAZ, Contrôleur des Finances publiques,
Philippe CORNELOUP, contrôleur principal des Finances publiques,
Nathalie DUPLAIX, contrôleur des Finances publiques,
Anita MAHIEU, contrôleur principale des Finances publiques,
Samy MICHALON, contrôleur des Finances publiques,
Abdelyazid OUALI, contrôleur des Finances publiques,
Isabelle PEROTTI, contrôleur principale des Finances publiques,
Brigitte ROUX, contrôleur des Finances publiques,
Sandrine SIBELLE, contrôleur principale des Finances publiques,
Fabrice TEREBA, contrôleur des Finances publiques,
Brice TOULCANON, contrôleur des Finances publiques,

en matière domaniale, limitée aux actes se rapportant à la gestion des biens dépendant de patrimoines privés dont l'administration ou la liquidation ont été confiées au service du Domaine dans le département de Haute Savoie ainsi qu'aux instances domaniales de toute nature relative à ces biens. Leur compétence pour donner l'ordre de payer les dépenses est limitée à 5 000 €. Ce seuil ne s'appliquera pas pour les dépenses relatives aux droits de mutations par décès, aux impôts et taxes de toute nature, à l'aide sociale et aux opérations de consignation et de déconsignation effectuées à la Caisse des Dépôts et Consignations.

Article 5 - Le présent arrêté abroge l'arrêté du 25 juillet 2023.

Article 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Haute Savoie et affiché dans les locaux de la direction régionale des Finances publiques Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône.

Lyon, le 12 février 2024

Le Directeur régional des Finances publiques
de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône

Pascal ROTHÉ

Direction régionale des Finances publiques Auvergne - Rhône-Alpes et département du Rhône
3 rue de la Charité – 69268 Lyon Cédex 02 - Tél. : 04.72.40.83.01
drfip69@dgfip.Finances.gouv.fr